

*Lundi 11 et mardi 12 mai 2020*

*Par téléconférence (en raison de la pandémie à coronavirus et des restrictions de circulation)*

## **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL DE DIRECTION SUR L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE XIII DU STATUT DU CIRC**

1. Lors de sa Soixante et unième Session, le Conseil de Direction a décidé de créer un Groupe de travail chargé de revoir le Statut du CIRC et de proposer des options pour un éventuel amendement visant à réduire les conséquences possibles du retrait d'un Etat participant sur le fonctionnement du CIRC (Résolution [GC/61/R5](#), paragraphe 10).
2. L'Article XIII du Statut du CIRC stipule que « *Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé son intention de le faire. Une telle notification prendra effet six mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.* »
3. Dans sa formulation actuelle, cet article implique qu'un Etat participant peut se retirer pendant un cycle budgétaire en cours ou après l'approbation du budget de fonctionnement du CIRC pour le cycle budgétaire suivant, ce qui risque de porter préjudice au fonctionnement du CIRC.
4. Le Groupe de travail était composé du Vice-Président du Conseil de Direction ainsi que des représentants de l'Espagne, de la Suède et du Royaume-Uni. Il a bénéficié, dans son travail, du soutien du Secrétariat du CIRC et de la représentante du Conseiller juridique de l'OMS.
5. Le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises, le 25 février et le 24 mars 2020. A la demande du Groupe de travail, la représentante du Conseiller juridique de l'OMS a préparé un certain nombre d'options, présentées en annexe de ce rapport. Le Groupe de travail a examiné toutes les options présentées.
6. L'option F procurerait une stabilité au Centre car elle permettrait une planification du budget sur la base de la situation réelle, prenant notamment en compte les éventuels retraits d'Etats participants. Toutes les autres options impliqueraient un impact sur le budget planifié pour le Centre.
7. Si l'option F apparaissait clairement, pour les membres du Groupe de travail, comme étant la meilleure option pour le CIRC, celle-ci impliquerait toutefois un changement majeur par rapport à la règle actuelle, ce qui pourrait ne pas être acceptable pour certains Etats participants. En outre, une modification du Statut nécessiterait normalement un examen par le service juridique du Ministère respectif des Etats participants.

8. Les membres du Groupe de travail ont par ailleurs considéré que l'option A fournirait un délai raisonnable aligné sur le cycle budgétaire actuel mais modifierait de manière significative la formulation de la règle actuelle, ce qui risquerait de susciter davantage de discussions et d'inquiétudes. Même si toutes les options proposées impliquent des obligations financières plus longues pour les Etats participants souhaitant se retirer du Centre, les membres du Groupe de travail ont estimé que pour avoir un maximum de chances d'être approuvée, l'option retenue devrait modifier le moins possible la formulation actuelle.

9. Les membres du Groupe de travail ont par ailleurs fait remarquer que si le retrait d'un Etat participant était motivé par la situation financière difficile de celui-ci, il est probable que cet Etat participant ne serait pas en mesure de continuer à s'acquitter de ses obligations financières pendant une période de retrait prolongée ; il serait donc judicieux d'opter pour une modification ayant un impact moindre, telle que l'option B ou C.

10. Tenant compte du fait que l'option B prévoit une période plus courte et un léger allongement du délai actuel tout en permettant au Secrétariat du CIRC d'ajuster son budget si nécessaire, le Groupe de travail recommande l'option B : *« Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé son intention de le faire. Une telle notification prendra effet dix-huit mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. »*

Annexe (en anglais seulement) – Options examinées par le Groupe de travail

	IARC Statute Article XIII – Withdrawal from participation	Case 1 (Turkey)			Case 2			Case 3			Case 4		
		Receipt of notification	Effective	Pay AC until	Receipt of notification	Effective	Pay AC until	Receipt of notification	Effective	Pay AC until	Receipt of notification	Effective	Pay AC until
<b>Current</b>	A Participating State may withdraw from participation in the operation of the Agency by notifying the Director-General of the World Health Organization of its intention to withdraw. Such a notification shall <a href="#">take effect six months after its receipt by the Director-General</a> of the World Health Organization.	6-Dec-18	5-Jun-19	2019	1-Mar-20	31-Aug-20	2020	15-Jun-20	14-Dec-20	2020	1-Oct-21	31-Mar-22	2022 (mid-biennium)
<b>Option A</b>	A Participating State may withdraw from participation in the operation of the Agency by notifying the Director-General of the World Health Organization <a href="#">during the first year of a biennium</a> of its intention to withdraw. Such a notification shall <a href="#">take effect at the beginning of the following biennium</a> .	6-Dec-18	1-Jan-20	2020 (mid-biennium)	1-Mar-20	1-Jan-22	2022 (mid-biennium)	15-Jun-20	1-Jan-22	2022 (mid-biennium)	1-Oct-21	not valid as PS can only submit the notification during the first year of the biennium	
<b>Option B</b>	A Participating State may withdraw from participation in the operation of the Agency by notifying the Director-General of the World Health Organization of its intention to withdraw. Such a notification shall <a href="#">take effect eighteen (18) months after its receipt by the Director-General</a> of the World Health Organization.	6-Dec-18	5-Jun-20	2020 (mid-biennium)	1-Mar-20	31-Aug-21	2021	15-Jun-20	14-Dec-21	2021	1-Oct-21	31-Mar-23	2023
<b>Option C</b>	A Participating State may withdraw from participation in the operation of the Agency by notifying the Director-General of the World Health Organization of its intention to withdraw. Such a notification shall <a href="#">take effect twenty-four (24) months after its receipt by the Director-General</a> of the World Health Organization.	6-Dec-18	5-Dec-20	2020 (mid-biennium)	1-Mar-20	28-Feb-22	2022	15-Jun-20	14-Jun-22	2022 (mid-biennium)	1-Oct-21	30-Sep-23	2023
<b>Option D</b>	A Participating State may withdraw from participation in the operation of the Agency by notifying the Director-General of the World Health Organization of its intention to withdraw. Such a notification shall <a href="#">take effect twelve (12) months after it is acknowledged by IARC Governing Council</a> .	Dec-18 (GC in May-19)	May-20	2020 (mid-biennium)	Mar-20 (GC in May-20)	May-21	2021	Jun-20 (GC in May-21)	May-22	2022 (mid-biennium)	Oct-21 (GC in May-22)	May-23	2023
<b>Option E</b>	A Participating State may withdraw from participation in the operation of the Agency by notifying the Director-General of the World Health Organization of its intention to withdraw. Such a notification shall <a href="#">take effect eighteen (18) months after it is acknowledged by IARC Governing Council</a> .	Dec-18 (GC in May-19)	Oct-20	2020 (mid-biennium)	Mar-20 (GC in May-20)	Nov-21	2021	Jun-20 (GC in May-21)	Nov-22	2022	Oct-21 (GC in May-22)	Nov-23	2023
<b>Option F</b>	A Participating State may withdraw from participation in the operation of the Agency by notifying the Director-General of the World Health Organization of its intention to withdraw. Such a notification shall <a href="#">take effect twenty-four (24) months after it is acknowledged by IARC Governing Council</a> .	Dec-18 (GC in May-19)	May-21	2021	Mar-20 (GC in May-20)	May-22	2022 (mid-biennium)	Jun-20 (GC in May-21)	May-23	2023	Oct-21 (GC in May-22)	May-24	2024 (mid-biennium)

